

184826
151931

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 06

17 17 17

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Dakar, le 17 octobre 1987.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 12 Août 1988, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Dakar, le 17 octobre 1987.

Dakar, le 12 Août 1988
LE PRESIDENT DE SEANCE,

DAOUDA SOW

Dakar, le 0 janvier 1988

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à **approuver** l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Dakar, le 17 Octobre 1987.

Le 17 octobre 1987, le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre eux, ont signé un Accord de coopération économique et technique.

Par cet Accord, les deux Gouvernements se sont engagés, à promouvoir, sur la base du principe d'égalité et de l'intérêt réciproque, la plus large coopération possible en matière de développement économique, commercial, industriel et technologique.

Cette coopération sera notamment encouragée dans les domaines du reboisement, de l'extraction et de l'utilisation de la tourbe, de la réalisation des infrastructures, de l'électrification rurale, de l'exploitation des ressources hydro-électrique et des forêts, du développement des équipements portuaires, de l'industrie des phosphates et du poisson, de la production et de la formation artisanale.

Pour atteindre ces objectifs, les deux Gouvernements ont décidé :

- de favoriser la conclusion d'arrangements particuliers entre les opérateurs économiques, les organismes et Institutions publics ou privés, ainsi que les entreprises de leurs pays, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Etats ;
- d'asseoir une meilleure information économique et commerciale avec les centres de promotion commerciale des deux pays ainsi que par l'échanges de missions d'opérateurs économiques ;
- de s'accorder mutuellement, dans le domaine des échanges commerciaux, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément à leurs engagements internationaux.

A cet effet, il est institué un Comité mixte de suivi de l'exécution du présent Accord. Ce Comité, qui sera composé de représentants des deux Gouvernements et des Autorités des deux pays, se réunira, alternativement à Dakar et à Helsinki, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties. En cas de besoin, les Associations, les entreprises et

autres représentants des divers secteurs d'activité des deux pays pourront prendre part aux travaux dudit Comité.

Le Présent Accord, conclu pour une période de cinq (5) ans, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, entrera en vigueur trente (30) jours après l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises.

Il peut être amendé ou révisé de la même manière qu'il a été conclu. Il peut être dénoncé par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois .

Tout différend résultant de l'application et de l'interprétation du Présent Accord sera réglé par voie de négociation.

Telle est l'économie du Présent projet de loi./-

PROJET DE LOI
autorisant le Président de la République à
approuver l'Accord de coopération économique
et technique entre le Gouvernement de la
République du Sénégal et le Gouvernement de la
République de Finlande, signé à Dakar, le
17 octobre 1987.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du _____ la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à **approuver** l'Accord de coopération
économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement de la République de Finlande, signé à Dakar, le 17 octobre 1987.

A C C O R D
D E

COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande, ci-après dénommés Parties contractantes.

DESIREUX de consolider et d'approfondir les relations amicales qui existent déjà entre les deux pays ,

SOUCCIEUX de développer les échanges de coopération économique , commerciale, industrielle et technologique sur la base du principe d'égalité et de l'intérêt réciproque.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : En vue de contribuer à leur développement réciproque, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la plus large coopération possible en matière de développement économique, commercial, industriel et technologique.

ARTICLE 2 : Pour atteindre ces objectifs, les Parties contractantes encouragent la conclusion d'arrangements particuliers entre les opérateurs économiques , les organismes et les institutions publics ou privés ainsi que les entreprises de leurs pays conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux États.

A cet effet, elles encouragent toutes les possibilités de coopération notamment, dans les domaines du reboisement, de l'extraction et l'utilisation de la tourbe, de la réalisation des infrastructures , de l'électrification rurale, de l'exploitation des ressources hydro-électriques et des forêts , du développement des équipements portuaires , de l'industrie du phosphate et du poisson, de la production et de la formation artisanale.

ARTICLE 3 : Les Parties contractantes prendront les mesures appropriées pour asseoir une meilleure information économique et commerciale, notamment par :

- la coopération entre les Centres de Promotion commerciale des deux pays ;
- l'échange de missions d'opérateurs économiques ;

ARTICLE 4 : A l'occasion de la participation de l'un des deux pays aux Foires et Expositions organisées par l'autre pays, les Parties contractantes s'accorderont réciproquement et conformément aux lois et règlements en vigueur, les facilités nécessaires, notamment le bénéfice de l'admission temporaire pour les modèles et échantillons de marchandises à condition qu'ils ne soient pas vendus.

Le bénéfice de l'admission temporaire s'étend également :

- aux objets destinés à la réalisation des essais et des expérimentations ;
- aux objets importés dans le cadre de la coopération scientifique et technique .

ARTICLE 5 : Les Parties contractantes s'accordent mutuellement dans le domaine des échanges commerciaux le traitement de la nation la plus favorisée conformément à leurs engagements internationaux.

ARTICLE 6 : Les règlements des opérations commerciales se feront en devises librement convertibles, conformément à la réglementation en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 7 : Il est institué entre les deux Gouvernements un Comité mixte de suivi chargé notamment de suivre l'exécution du présent Accord.

Le Comité sera composé de représentants des Gouvernements et des Autorités des deux pays. Selon les besoins de la coopération, les associations , les entreprises et autres représentants des divers secteurs d'activité des deux pays peuvent participer à ses travaux.

Il se réunira, alternativement à Dakar et à Helsinki à la demande de l'une ou de l'autre des deux Parties . Les dates des réunions seront fixées d'un commun accord.

ARTICLE 8 : Tout différend résultant de l'application et de l'interprétation dudit Accord, sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 9 : Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après que les Parties contractantes auront échangé les notifications relatives à l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de cet Accord.

Il est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

Le présent Accord peut être amendé ou révisé de la même manière qu'il a été conclu.

Il pourra être dénoncé par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois.

Fait à Dakar, le 17 Octobre 1987

En deux originaux en langue française et finnoise,
les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République
du SENEGAL

Pour le Gouvernement de la République
de FINLANDE

IBRAHIMA FALL
Ministre des Affaires étrangères

S.E.M. KALEVI SORSA
Ministre des Affaires étrangères

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

~~184826~~ 18431

Projet de loi n°08/88

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Dakar, le 17 Octobre 1987.

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Exposé des motifs ;
- 2°) Projet de loi.

~~181826~~ 181931
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 08/88 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Dakar, le 17 Octobre 1987

Par

M. Cheikh FALL

Rapporteur.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural et des Travaux publics, réunie le jeudi 4 Août 1988, à 9 h 30, a examiné le projet de loi n° 08/88 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande, signé à Dakar, le 17 Octobre 1987.

La séance a été présidée par Monsieur le député Djibril SENE, Président de la Commission des Affaires étrangères.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs, représentait le Gouvernement.

De l'exposé des motifs fait par le Ministre et du Préambule de l'Accord, il ressort que le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande entretenaient déjà des relations amicales qu'il importe maintenant de consolider et d'approfondir en signant cet Accord de coopération économique et technique.

Par cet Accord, les deux gouvernements se sont engagés à promouvoir, sur la base du principe d'égalité et de l'intérêt réciproque, la plus large coopération possible en matière de développement économique, commercial, industriel et technologique.

Il est important de noter avec satisfaction, que cette coopération entre nos deux pays sera encouragée dans les domaines du reboisement, de l'extraction et de l'utilisation de la tourbe, de la réalisation des infrastructures,

.../...

de l'électrification rurale, de l'exploitation des ressources hydro-électriques et des forêts, du développement des équipements portuaires, de l'industrie des phosphates et du poisson, de la production et de la formation artisanale.

Il convient également de signaler que les deux gouvernements, dans le but d'atteindre les objectifs définis dans l'accord, ont décidé :

1°/ - de favoriser la conclusion d'arrangements particuliers entre les opérateurs économiques, les organismes et institutions publics ou privés ainsi que les entreprises de leurs pays, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux Etats ;

2°/ - d'asseoir une meilleure information économique et commerciale avec les centres de promotion commerciale des deux pays ainsi que par l'échange de missions d'opérateurs économiques ;

3°/ - de s'accorder mutuellement, dans le domaine des échanges commerciaux, le traitement de la nation la plus favorisée, conformément à leurs engagements internationaux.

Il est heureux de constater l'existence d'un comité mixte de suivi de l'exécution du présent accord qui, indépendamment des représentants des Gouvernements et des autorités des 2 pays, pourra intégrer, en cas de besoin, les Associations, les Entreprises et autres représentants des divers secteurs d'activités des deux pays.

Après l'exposé rapide et très clair de Monsieur le Ministre, vos Commissaires sont intervenus pour faire des suggestions, des remarques ou poser les questions suivantes :

1°) Est-ce que réellement la Finlande a une expérience vécue en matière d'électrification rurale et en matière de syviculture ?

2°) Quelle est la portée d'application de la clause dite de la nation la plus favorisée ?

.../...

3°) Dans le cadre des accords bilatéraux entre le Sénégal et la Finlande, est-il prévu un paragraphe permettant à ce pays du Nord de fournir gracieusement du matériel agricole ?

4°) Il a été demandé au Ministre de faire le point de la coopération économique et technique entre le Sénégal et la Finlande.

5°) Au moment où nous sommes en train d'examiner ce projet de loi, qu'est-ce qui a été fait du côté de nos amis de la Finlande ?

6°) Ont-ils ratifié ? Si non, quand pourrait-on prévoir la ratification de leur côté afin que le projet puisse entrer en application le plus rapidement possible ?

A toutes ces questions, le Ministre s'est efforcé, avec force détails, de donner dans l'ordre, les réponses suivantes.

La Finlande a une expérience très étendue dans les domaines qui sont l'objet de ce projet d'Accord, mais surtout elle est animée de la volonté d'apporter sa contribution dans ces domaines, à la demande du Sénégal ; car en fait, ce qui est à la base d'un projet d'accord, c'est un intérêt mutuel et en l'espèce c'est le Sénégal qui est demandeur et c'est la Finlande qui s'engage à nous aider dans ce secteur.

Cette aide peut s'appuyer sur l'expérience du pays demandeur, comme sur la demande du pays demandeur et sur la base des spécificités de ce pays en matière d'électrification rurale et de sylviculture.

Or, dans ces deux secteurs, le Sénégal a des projets bien précis dont certains sont entrés en voie d'exécution. Et c'est pourquoi nous avons insisté auprès de nos partenaires internationaux pour que dans ces secteurs prioritaires quelles que soient par ailleurs leurs expériences dans ces domaines, qu'ils soient disposés à nous aider pour que nos plans puissent être exécutés.

.../...

La clause de la Nation la plus favorisée est une notion inscrite dans l'ordonnement juridique international dans le cadre de la libéralisation économique internationale, singulièrement dans le cadre du GATT. Et ce principe s'applique de la manière suivante : si deux pays sont liés par un accord ~~aux termes~~ duquel le principe de la clause de la Nation la plus favorisée est consacrée, si l'un d'entre eux entre ensuite en accord avec un pays tiers et lui accorde un privilège supérieur à celui qu'il a accordé à son premier co-contratant, celui-ci en bénéficie automatiquement. En d'autres termes, nous avons un accord avec la Finlande, (hypothèses d'école), les droits de douane seront de 10 %. Si demain nous entrons en contact avec un autre pays et que nous disons que les droits de douane sont de 5 %, la Finlande est fondée en vertu de la clause de la Nation la plus favorisée, à demander à bénéficier des 5 %, Voilà le principe.

Son application dans la pratique a souvent favorisé les pays développés pour pénétrer le marché des pays sous-développés, car en fait, le niveau d'industrialisation étant très différent, les pouvoirs de pénétration des opérateurs économiques sont du même coup très différents et favorisent les opérateurs économiques des pays développés.

Voilà pourquoi, dans les relations entre pays en voie de développement, on a cherché à faire admettre l'idée que deux pays en voie de développement pouvaient s'accorder des avantages sans que pour autant, au nom du principe de la clause de la Nation la plus favorisée, cet avantage s'étende automatiquement à leurs relations avec des pays développés. Et si ici la clause de la Nation la plus favorisée a été consacrée, c'est bien parce que nous sommes entrés dans une période de libéralisation de notre économie, et cet accord s'intègre dans cette perspective.

Maintenant, est-ce qu'en réalité la clause est toujours respectée ? Il arrive en effet que des obstacles tarifaires et non tarifaires s'opposent à l'application de la clause de la Nation la plus favorisée. Mais dans ce cas, il appartient aux administrations des pays concernés, de se rencontrer pour essayer d'étudier ces obstacles et de les lever.

.../...

La Finlande est un pays qui, à l'image de beaucoup de pays nordiques, compte tenu de sa taille, de ses limites économiques, avait toujours préféré cibler sa coopération d'aide au développement sur un nombre restreint de pays, singulièrement des pays de l'Afrique australe et peut-être d'Afrique de l'Est. L'objectif du Gouvernement Sénégalais a été, depuis plusieurs années, de faire en sorte que ces pays du Nord intègrent le Sénégal dans ce groupe de pays privilégiés de coopération.

La visite que le Ministre des Affaires étrangères de Finlande a effectuée au Sénégal nous a permis, dans une certaine mesure, d'avancer dans cette direction et nous continuerons d'oeuvrer dans cette même direction. Dans cet ordre d'idées, sur la base de l'accord qui est soumis à votre haute attention, il n'est pas impossible que demain le Sénégal, en raison des nécessités de son agriculture, demande à la Finlande telle ou telle action, y compris l'octroi de matériels agricoles, et dans cette perspective, le Ministère des Affaires étrangères se mettra en rapport avec l'Assemblée nationale pour bénéficier de l'expérience des connaissances de l'auteur de la question.

Il faut ajouter simplement que ce problème étant de la compétence du Ministre du Développement rural, il sera également judicieux que cette même information puisse être donnée au Ministre du Développement rural. Le Ministre promet de le faire. Mais venant de la part de celui qui a cette information, peut-être la démarche aura beaucoup plus de portée.

En ce qui concerne l'observation relative à la création d'un comité de suivi, le Ministre dira qu'il s'agit bien d'une innovation qui tient compte à la fois de la libéralisation économique au Sénégal, de la nécessité de promouvoir les opérateurs économiques, mais aussi de la pratique finlandaise en la matière qui est de mettre en contact les opérateurs et les organismes non gouvernementaux ou gouvernementaux. Il s'agit effectivement d'une innovation.

Maintenant, s'agissant de la question pertinente relative à l'existence antérieure d'un accord avec la Finlande, le Ministre a encore précisé que cet accord est le seul qui soit conclu avec ce pays, à ce jour.

.../...

La Finlande ne nous a pas encore signifié la conclusion du processus de ratification . Nous pensons que c'est l'échange des instruments de ratification qui permettra l'application de l'Accord et nous restons en contact avec la Finlande pour nous mettre au courant de l'état d'avancement du processus de ratification. Nous avons conscience que tout cela pourra peut-être contribuer à élucider partiellement la question fondamentale posée par l'Intercommission qui est de faire le point de la coopération entre le Sénégal et la Finlande.

Cette coopération est marquée dans plusieurs secteurs. Les échanges commerciaux d'abord, où l'on note, pour la période 1980-1985, des exportations de plus de quatre milliards de francs CFA et des importations d'un peu plus de trois milliards de francs CFA, soit une balance commerciale en notre faveur, et ces exportations concernent plusieurs produits : les phosphates, les petits oiseaux, les sacs à mains pour dames et les ouvrages en bois. En ce qui concerne les importations, il s'agit de papier-carton, de blé, de papier-feuilles, de cigarettes.

Notre coopération avec la Finlande s'est encore manifestée dans le secteur de la protection de la nature. Le Ministre Cheikh Abdel Khadre CISSOKHO avait déjà effectué une mission en Finlande en 1979 et avait pu traiter avec les autorités finlandaises de questions aussi importantes que la lutte contre les incendies de forêts, les méthodes de gestion de forêts, de reboisement, la formation d'étudiants et les spécialisations dans ce secteur-là. La Finlande a dit sa volonté de nous apporter son aide et son expérience.

Voilà les deux principaux secteurs dans lesquels notre coopération se développe ; nous aurions pu y ajouter le développement rural et l'énergie, mais il s'agit d'une coopération à ses débuts.

En ce qui concerne la question sur l'écoulement des phosphates, le Ministre a donné les informations ci-après.

Le Gouvernement sénégalais de concert avec le gouvernement togolais a livré plusieurs actions diplomatiques et politiques en vue d'obtenir que la

.../...

CEE décide de surseoir à l'élaboration de normes restrictives en matière d'importation de phosphates. Et grâce à la coopération avec certains pays de la CEE nous sommes parvenus à obtenir que la communauté décide de surseoir à l'examen de cette législation. Et parallèlement, naturellement, il est souhaitable que les pays phosphatiers concernés puissent progresser dans l'amélioration de leur production phosphatière de façon à ce que cet effort rencontre celui des pays communautaires. La Finlande étant en dehors, est beaucoup plus libre, ~~ne~~ perdons pas confiance en ce domaine, même si les espoirs sont minces.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Intercommission a adopté, à l'unanimité, le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Finlande signé à Dakar, le 17 Octobre 1987 et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.